

A R R E T E

n°2005-112-2 daté du 22 avril 2005 portant,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
prescriptions complémentaires à la
société **M.H.I. Equipment Alsace S.a.s.(MHI)**,
s'agissant de la poursuite de l'exploitation d'une partie des activités industrielles initialement
exploitées sur le site 1 rue de la Fonderie à Mulhouse.

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 34 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières de post combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et notamment ses articles 1, 14 et 21,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2335 du 16 août 2000, autorisant la société WÄRTSILA France sas à poursuivre ses activités industrielles sur le site du 1 rue de la Fonderie à Mulhouse (codificatif et prescriptions complémentaires),
- VU** la lettre préfectorale du 31 octobre 2000 faisant le point sur les activités de traitement de surfaces (volumes de bains classés sous la rubrique « immersion » : 5,5 m³ pour un volume de bain de traitement de 3,6 m³),
- VU** la demande de la société MHI MHI Equipment Alsace S.a.s. du 4 février 2005 (dépôt en préfecture le 4 février 2005) sollicitant l'autorisation de poursuivre sur le site industriel du 1 rue de la Fonderie à Mulhouse l'exploitation de certaines activités industrielles, initialement exploitées par la société WARTSILA France, au lieu et place de la société WARTSILA France (les autres activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 susvisé continuant à être exploitées par la société WARTSILA France), et le dossier annexé,

VU les documents rectificatifs et complémentaires de la société MHI MHI Equipment Alsace S.a.s. du 4 février 2005 (déposés en préfecture le 3 mars 2005), s'agissant notamment de la rectification des rubriques de la nomenclature concernées par les activités, de la modification du nombre d'heures d'essais annuel, du nouveau calcul des émissions de polluants à l'atmosphère (flux annuels), d'informations s'agissant des valeurs limites d'émissions de polluants pour les moteurs à l'essai, d'information quant à l'activité d'application de peinture, des informations quant aux pompages et rejets dans l'III, du volet sanitaire, du traitement des eaux industrielles, des propositions pour limiter les risques, et de plans complétés,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 7 mars 2005,

VU l'avis des membres du Conseil départemental d'hygiène, séance du 7 avril 2005,

CONSIDERANT que la société MHI Equipment Alsace S.a.s. a demandé à être autorisée à exploiter, au 1 rue de la Fonderie à Mulhouse, une partie des activités préalablement exploitées par la société WARTSILA France et autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 susvisé, au lieu et place de la société WARTSILA France,

CONSIDERANT que les activités industrielles qui seront exploitées par la société MHI Equipment Alsace S.a.s. relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que d'autres activités industrielles continueront à être exploitées, par des entreprises tiers, sur le site industriel occupé par la société MHI Equipment Alsace S.a.s.,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir dans un arrêté de prescriptions notifié à la société MHI Equipment Alsace S.a.s. les activités qu'elle est autorisée à exploiter, et les prescriptions techniques applicables, tant en matière d'impact que de risques,

CONSIDERANT l'utilisation commune de divers réseaux (électricité, gaz, eau, chauffage, réseau d'évacuation des eaux vannes et industrielles, réseau d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement toitures et voiries, circuit de refroidissement associé aux activités d'essais moteurs, etc....) et services (voirie, poste de garde, surveillance, installation de traitement interne des effluents liquides, etc....), par les industriels présents sur le site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire état des conventions établies entre la société MHI Equipment Alsace S.a.s. et la société WÄRTSILA France, en date du 25 février 2005 quant à l'utilisation commune des divers réseaux et services dont il est fait état précédemment,

CONSIDERANT les prescriptions en terme de rejets aqueux totaux au réseau d'assainissement communal qui concernent le mélange des rejets aqueux de la société MHI Equipment Alsace S.a.s. et de ceux de la société WÄRTSILA France, dans le réseau d'assainissement interne du site industriel qui est raccordé au réseau d'assainissement communal,

CONSIDERANT que compte tenu de la situation géographique des installations de l'exploitant, en plein milieu urbain, et des rejets des installations, il y a lieu d'imposer la réalisation d'une étude d'impact des installations du site industriel (rejets MHI Equipment Alsace S.a.s. cumulés aux autres rejets des installations présentes sur le site industriel du 1 rue de la Fonderie à Mulhouse) sur la santé des populations avoisinantes,

CONSIDERANT que même si les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines, susvisé, ne s'appliquent pas d'office aux activités d'essais de moteurs (art.1), en matière notamment de valeurs limites d'émissions de polluants à l'atmosphère, il y a lieu d'utiliser ce document comme document technique de référence pour établir des prescriptions en termes de valeurs limites d'émissions (concentration); les valeurs limites de flux étant quant à elles proposées par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation du 4 février 2005 susvisé,

CONSIDERANT que la société MHI Equipment Alsace S.a.s. est située sur les terrains d'un site industriel du 1 rue de la Fonderie à Mulhouse qui a fait l'objet d'un diagnostic initial et d'une Evaluation

CONSIDERANT que les constats mis en évidence dans le cadre de l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) dont il est fait état précédemment :

- ✓ au niveau des terrains : mise en évidence de certaines pollutions de sol au droit de certains secteurs du site industriel du 1 rue de la Fonderie à Mulhouse (hydrocarbures totaux [sondage S2], BTEX et HAP à l'état de traces, remblais à scories contaminés par des métaux),
- ✓ au niveau des eaux souterraines : mise en évidence de :
 - une pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures totaux sur les puits de contrôle Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz fonderie, à des teneurs supérieures à la VCI us,
 - une pollution des eaux souterraines par des BTEX sur les puits de contrôle Pz3 et Pz4 à la teneur de la VCI us,
 - une pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés, sur les puits de contrôle Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz fonderie, à des teneurs supérieures à la VCI us ,
 - (Rapport BURGEAP. Rst 517a /A.10228/ C.802590 du 31.12.2002),

CONSIDERANT que le rapport d'ESR dont il est fait état précédemment, conclut au classement du site industriel du 1 rue de la Fonderie à Mulhouse en **classe "1"** selon la méthodologie "sites/ sols pollués" du Ministère de l'environnement pour les sources de pollution "solvants chlorés" et "hydrocarbures totaux" sur le milieu eaux souterraines « usage AEP », « usage futur AEP », ainsi qu'en **classe "2"** pour :

- ✓ les sources de pollution "solvants chlorés" et "hydrocarbures totaux" sur le milieu eaux souterraines « usage non AEP » et sur le milieu « sols »,
- ✓ la source "remblais à scories contenant des métaux lourds" sur le milieu eaux souterraines « usage AEP », « usage non AEP », et sur le milieu « sols »,

CONSIDERANT qu'au vu de la classification du site a été imposé à l'exploitant occupant le site lors de la remise de l'ESR (la société WARTSILA France) la réalisation d'une Etude Détaillée des Risques et une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de ses installations,

CONSIDERANT qu'au vu de la classification du site, il y a lieu d'imposer à la société MHI Equipment Alsace S.a.s. une surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'amont et à l'aval hydraulique de ses installations;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande de poursuite d'activité et notamment : limitation des temps d'essais de moteurs, rehausse des conduits de rejets, contrôle des rejets, traitement interne des effluents industriels et contrôles, traitement des eaux pluviales de ruissellement et contrôle, gestion des déchets, respect de valeurs limites de bruit pour garantir le respect des émergences dans les Zones à Emergence Réglementée, installation de détection gaz et incendie dans le bâtiment d'essais de moteurs (bât.38A), l'amélioration des dispositions constructives entre le bâtiment 38A (bancs d'essais moteurs) et le bâtiment 38 non exploité par la société MHI Equipment Alsace S.a.s., dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie au niveau du stockage des cuves de liquides inflammables, la désaffectation du bâtiment 39 voisin,....sont de nature à limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à la société MHI Equipment Alsace S.a.s., notamment : la limitation du nombre d'heures d'essais moteurs, les hauteurs minimales de rejets, les limites de flux annuels des rejets à l'atmosphère et les contrôles, la réalisation d'une étude d'impact sur la santé des populations riveraines, le traitement interne des eaux industrielles et la surveillance des rejets, la récupération et le traitement des eaux pluviales, les valeurs limites de bruit, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, les dispositions et la gestion des déchets, le respect de distances d'isolement pour les installations de combustion (moteurs en essais) et pour les stockages de liquides inflammables,

l'amélioration des mesures d'isolement entre le bâtiment 38A (banc d'essais) et le bâtiment riverain non exploité par la société MHI Equipment Alsace S.a.s., les mesures de détection gaz, incendie, au niveau des locaux présentant le plus de risques, l'étude technico-économique visant à la mise en place d'une installation d'extinction automatique au niveau du bâtiment 38A d'essais moteurs, l'amélioration du dispositif d'adduction d'eau incendie pour faire face à un sinistre, la mise en place de bouches de prise d'eau sur l'III au droit du site, la mise en place d'un mur coupe feu dans le bâtiment 40/41 afin de limiter la plus grande surface non recoupée, à 15 000 m², sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRES communication , du présent arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, à la société MHI Equipment Alsace S.a.s. ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société MHI Equipment Alsace S.a.s., dont le siège social est 1 rue de la Fonderie - 68100 Mulhouse, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de moteurs, diesel et gaz, sur le site 1 rue de la Fonderie à MULHOUSE.

Les installations classées exploitées au sein des installations sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Régime
Bancs d'essais de moteurs • en atelier (bât. 38 A)(3 plates-formes) fonctionnant au gaz et au fuel	2931	15 MW	A
Travail des métaux et alliages (Bât. 37 et 40)	2560/1	4000 kW	A
Traitement de surfaces : - au trempé (bât 40)	2565/2	2 m ³	A
----- - par aspersion (fontaines) (bât. 37, 38A,)	2565/3	/	D
Application de peinture par pulvérisation (bât. 38A)	2940/2b	52,5 kg/j	D
Dépôt de liquides inflammables : - prox bât.40 : huiles et solvants : Cap eq : 1m ³ , Bât 72 Sud (100 m ³ FOD) : Cap.eq : 20 m ³	1432-2b	Cap. eq 21m ³	D
Activité de charge d'accumulateurs (bât.38A, 40A et 37)	2925	40 kW	D
Dépôt de bois, papier, cartons	1530	380 m ³	NC
Dépôt de matières plastiques diverses	2663	8 m ³	NC
Installation de compression d'air (bât. 37C) : - climatiseurs : 40 kW.	2920	40 kW	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable
Bât : bâtiment (en référence au plan joint au présent arrêté).

S'agissant de l'activité d'essais de moteurs dont il est fait état au tableau ci-dessus, l'exploitant est autorisé pour :

- ✓ l'essai d'au maximum **600** moteurs par an (500 moteurs diesel et 100 moteurs gaz),
- ✓ une durée totale annuelle d'essais correspondant à **1 300** heures.

Si l'application des dispositions du présent arrêté conduisait, sur des installations régulièrement autorisées ou déclarées, à modifier des dispositions constructives ou de matériels conformes aux prescriptions d'actes antérieurs et des dossiers descriptifs correspondants, il appartiendrait à l'exploitant de demander au préfet l'application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 en indiquant les mesures compensatoires éventuelles.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, déclaration et dossiers techniques en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ les dossiers de demande d'autorisation, dossiers de déclaration et dossiers techniques,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, seront vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide, inerte.

Il sera joint à la notification au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de :

- ✓ l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux " prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ✓ l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières de post combustion soumises à autorisation sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées et notamment ses articles 1, 14 et 21, "
- ✓ l'instruction technique du 26 septembre 1985 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surfaces, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant, dans le cadre des dispositions de la convention les liant.

En fonction des résultats de contrôle, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle (*)

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des odeurs, des poussières, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les effluents.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'installation, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Les effluents aqueux issus des éventuels dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs,...) doivent être traités conformément à l'article 9.3 du présent arrêté.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par les cheminées suivantes. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
Conduit de rejets des plates-formes d'essais moteurs (bât.38A)	22	25
Conduit de rejets des activités d'application de peinture (bât 38A)	22	8

De façon plus générale :

- ✓ Les effluents gazeux sont rejetés à une hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni insalubrité pour le voisinage.
- ✓ Le débouché des conduits d'évacuation devra être le plus éloigné possible des habitations ; il doit avoir une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacle à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).
- ✓ Les vitesses d'éjection correspondent à une marche continue maximale.
- ✓ **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant devra être en mesure de justifier de la hauteur réglementaire de ses conduits de rejets.

Possibilité de prélèvement : les conduits de rejet des effluents gazeux issus des activités de :

- ✓ plates formes des essais de moteurs
- ✓ cabine d'application et séchage peinture,

sont munis de dispositifs obturables et accessibles aux fins de réaliser, dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, le prélèvement en discontinu d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont, si nécessaire, mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an	Méthode de mesure
Traitement de surfaces (installations de traitement au trempé)	acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	/	/	/
	alcalin exprimé en OH	10	/	/	/
Application de peinture (1) - débit 40 000 m ³ /h (2 extracteurs à 20 000 m ³ /h)	poussière	100	<1	/	NFX 44052
	COV (hors méthane) en C total	110	<2	0,260	
	COV étiquetés R40	20	<0,1	/	
Séchage de peinture (combustible de l'étuve de séchage : gaz) - débit 83 000 m ³ /h	poussière	100	<1	/	NFX 44052
	NOx en NO ²	400	/	/	
	SOx en SO ²	35	/	/	
Moteurs à l'essai • débits - moteur gaz : 7500 m ³ /h - moteur FOD : 15000 m ³ /h - valeur limite de concentration : par émissaire, - valeur limite de flux horaire : par heure d'essai de moteurs, - valeur limite de flux annuel : pour la totalité des 1300 heures d'essais.	SOx en SO ² combustible gaz	35	0,262	0,760	/
	SOx en SO ² combustible fod	300	4,5		
	NOx en NO ² combustible gaz	500	3,75	10,80	/
	NOx en NO ² combustible fod	4500	67,5		
	poussière combustible gaz	100	0,75	0,031	NFX 44052
	poussière combustible fod	120	1,8		
	COV (hors CH ₄) en C total combustible gaz	450	3,375	0,610	/
	COV (hors CH ₄) en C total combustible fod	150	2,25		
	CO combustible gaz combustible fod	1400	21	0,890	/
	métaux lourds	Non réglementé	/	/	/
HAP	Non réglementé	/	/	/	

(1) Utilisation de Solvants Organiques au sein des activités :

- ✓ la consommation annuelle de solvants (solvant et solvant contenu dans les peintures) sera comprise entre 1 et 5 tonnes,
- ✓ il n'y aura pas utilisation de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61,
- ✓ il pourra y avoir utilisation de substances halogénés R40.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. Les résultats de contrôles sont exprimés rapportés à une teneur en O² de :

- ✓ pour les moteurs (plates-formes d'essais) : 5% en O²,
- ✓ pour l'étuve de séchage /peinture : 3% d'O².

Les valeurs limites doivent être respectées en régime stabilisé en pleine charge.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Article 8.5.1 - Mesures

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Moteurs à l'essai	<ul style="list-style-type: none"> - débit - vitesse d'éjection - oxydes d'azote - monoxyde de carbone - composés organiques volatils COV (hors méthane) - COV spécifique de l'annexe III de l'a.m. du 2 février 1998 - benzène - formaldéhyde - teneur en O² - métaux lourds - HAP 	<ul style="list-style-type: none"> 3 analyses par an 1 analyse par an 1 analyse par an
Traitement de surfaces (au trempé)	<ul style="list-style-type: none"> - débit - acidité totale exprimée en H⁺ - alcalins exprimés en OH 	annuelle
Application de peinture	<ul style="list-style-type: none"> - débit - poussières - composés organiques 	annuelle
Séchage de peinture	<ul style="list-style-type: none"> - débit - poussières - NOx - SOx 	annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour les moteurs à l'essai : La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins 3 fois.

Pour les activités d'application de peinture : au moins 3 mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Les mesures **annuelles** sont effectuées par un organisme tiers, agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

S'agissant des 3 contrôles/an à réaliser pour les moteurs en essai ; l'un de ces contrôles devra être réalisé par un organisme tiers, agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Bilans des émissions

Les résultats des contrôles définis précédemment permettront d'estimer les flux de polluants émis par les installations ; ces flux feront l'objet de bilans annuels.

S'agissant plus particulièrement de l'activité d'essais de moteurs, les bilans de rejets seront trimestriels.

Ces bilans de pollution seront adressés à l'inspecteur des installations classées dans les délais prévus à l'article 7.1 du présent arrêté.

Ils seront comparés à des bilans d'émissions comparatifs réalisés par l'exploitant, à partir :

- ✓ des consommations de combustibles,
- ✓ du nombre de moteurs ayant été testés,
- ✓ des temps d'essais moteurs,

et ce, pour les divers polluants réglementés à l'article 8.4 du présent arrêté, afin notamment de :

- ✓ pouvoir être assuré du respect des prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- ✓ confirmer les valeurs de flux annuels de rejets.

L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations en consommant. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (*)

Article 8.8 - AIR - Etude d'impact sur la santé des populations avoisinantes

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera et remettra au préfet une étude concernant l'évaluation des effets de l'ensemble de ses installations, cumulés à ceux des installations présentes sur le site industriel du 1 rue de la Fonderie à Mulhouse, sur la santé des populations avoisinantes existantes et prévues, en fonctionnement normal et critique.

Cette étude devra répondre à minima aux exigences suivantes :

1°/- Identification des dangers

L'exploitant réalisera un inventaire quantifié des substances contenues dans les émissions engendrées par l'établissement, canalisées ou diffuses, en fonctionnement normal ou critique, susceptibles d'avoir un effet sur la santé, et précisera les types d'effets sanitaires pouvant être engendrés par ces substances.

Il convient à cet effet de s'interroger sur les émissions, canalisées et diffuses (avant traitement des effluents), en complétant ces informations par l'indication de la nature des effets des substances considérées (cancérogène, neuro-toxique, ...), de leurs modes de pénétration dans l'organisme (contact, ingestion, inhalation ...), des groupes sensibles (enfants, fœtus, malades...).

L'exploitant tient compte des autres émissions liées à l'exploitation du site industriel.

2°/- Définition des relations dose-effet

Afin de caractériser l'effet des substances qu'il rejette, l'exploitant proposera des valeurs toxicologiques de référence (VTR) en terme d'effet de dose applicable à la population :

- une valeur de référence pour les substances ayant des effets à seuil de dose, c'est à dire en dessous duquel il n'y a pas d'effets sanitaires (principalement les effets non cancérogènes),
- une valeur de référence pour les substances ayant des effets sans seuil de dose, caractérisée par l'excès de risque unitaire c'est à dire la probabilité qu'un individu contracte un cancer s'il est exposé durant toute sa vie à une unité de dose (principalement effets cancérogènes).

3°/- Evaluation de l'exposition humaine

L'exploitant évaluera l'exposition des populations riveraines (estimation de la diffusion ou de la propagation dans les différents milieux de vie, en particulier ceux participant à la /ou aux voies d'exposition décrites dans l'étape « Identification des dangers », en identifiant les cibles, les modes d'expositions (directes ou indirectes), et en chiffrant cette exposition sur la base d'un scénario représentatif de la situation locale. La population exposée sera décrite au cas par cas, en tenant compte des sous-groupes sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite...) et des usages sensibles à proximité (alimentation en eau potable, jardins potagers familiaux, zones de baignade, de promenade...).

L'existence des sources externes à l'établissement et le bruit de fond devront être pris en compte dans le calcul de l'exposition (état initial).

4°/ - Caractérisation des risques

Les valeurs déterminées lors de l'estimation de l'exposition des populations seront comparées aux valeurs proposées caractérisant la relation dose-effet pour la population cible, en distinguant les substances dites « à seuil » pour lesquelles un indice de risque entre un niveau d'exposition et un effet toxique probable peut être calculé, des substances « sans seuil », notamment cancérigènes, pour lesquelles le niveau de risque est exprimé en terme de probabilité pour une personne, de développer une maladie.

En cas d'exposition conjointe à plusieurs substances ayant des effets toxiques identiques (même mécanisme d'action et même organe cible), il sera fait la somme des indices de risque des agents et, pour les dangers cancérigènes, la somme de tous les excès de risques individuels (ERI) quels que soient le type de cancer et l'organe touché, de manière à apprécier le risque cancérigène global qui pèse sur la population exposée.

En cas de risque identifié pour la santé des populations avoisinantes, cette étude fera des propositions concrètes visant à la réduction de cet impact (par ex. en terme de réduction des émissions, ...).

Article 8.9 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.
En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les consommations et volumes d'eaux rejetées.

a)- Réseau d'adduction d'eau publique

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau d'adduction publique, à raison :

- ✓ d'un volume annuel maximal de 5 000 m³
- ✓ d'un débit journalier maximal de 25 m³/j.

Ces volumes d'eaux sont utilisés à des fins sanitaires et industrielles.

b)- Rivière III

L'exploitant est autorisé à ponctuellement prélever l'eau de l'III, à des fins :

- ✓ d'alimentation de 2 prises d'eau d'incendie, à un débit total de 240 m³/h
- ✓ d'alimentation du réseau secondaire de refroidissement du circuit de refroidissement fermé associé à l'activité d'essai de moteurs :

- à un débit horaire de 500 m³/h,
- au maximum pendant 12 heures/jour (6 000 m³/j),
- au maximum 1000 heures/an.

Les eaux pompées dans l'III au droit du site (bordure Ouest du site), seront rejetées dans l'III au droit du site (bordure Ouest du site), sous réserve de la conformité aux prescriptions de l'article 9.3.4 du présent arrêté.

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Ils doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

c)- Divers

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau public, du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. En conséquence, l'analyse spécifique de ces risques est à établir et les moyens de protection adaptés sont à installer aux endroits adéquats. Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau public ou privé et une ressource d'eau non potable, est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction public ou privé contre un éventuel retour d'eau, a été mis en place.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif devra être relevé toutes les semaines, le résultat de mesure est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage des poteaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires ou installations où sont stockés, transvasés ou manipulés des produits présentant un risque de pollution pour le milieu (sol, eau,...), et notamment les aires de stockage et de travail, les aires autour des appareils de combustion, des organes de réglage, les aires de l'atelier de traitement de surface, etc... sera étanche et incombustible; il sera aménagé de façon à diriger (muret ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) tout écoulement (produits accidentellement répandus, eaux de lavage,...) vers une ou des capacités de rétention étanches de volume réglementaire.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (fuite, rupture de récipient, de cuvette, etc....) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 9.3.1 a) du présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

Article 9.2.1 Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion (moteurs à l'essai) doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement ; elles sont associées à des cuvettes de rétention réglementairement dimensionnées ; Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés(en cas d'accident, les eaux pluviales,...) ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles, susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessous.

Les réservoirs de liquides inflammables enterrés devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

Les réservoirs fixes aériens sont munis de jauge de niveau, et pour les stockages enterrés de limiteur de remplissage.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites

éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au 9.3. ou éliminés comme des déchets.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les bords de tablier enjambant l'III, et les hauts de berges de l'III (en limite Ouest et Nord/Ouest du site industriel), ainsi que les voies de circulation d'engins transportant des produits dangereux pour l'environnement, seront aménagés afin de permettre un renforcement de la protection de l'III contre les pollutions accidentelles.

Les parkings, voiries, toitures, etc du site ne sont pas en liaison direct avec l'III.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le site est associé à des volumes de confinement des eaux d'incendie, constitués de 4 bassins de récupération/ régulation des eaux pluviales (voir article 9.3.2 du présent arrêté).

Ces bassins permettent de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1315 m³.

Ces bassins sont équipés de vanne permettant de les isoler d'un rejet direct dans l'III ou dans le réseau d'assainissement communal.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont clairement identifiés, toujours accessibles, toujours manœuvrables. Les sens « Ouverture/Fermeture » sont clairement identifiés. Les éventuels matériels de mise en œuvre de ces organes de commande sont toujours accessibles. Une consigne quant au contrôle du bon fonctionnement de ces équipements est établie. Ces équipements sont régulièrement contrôlés.

L'exploitant porte dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates de contrôles et commentaires.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Compte tenu de la conception du site, le réseau de collecte des effluents est de type unitaire (mélange d'eaux industrielles, sanitaires et pluviales).

Le traitement des eaux industrielles par simple dilution est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit :

- ✓ 2 points de rejets vers l'III, s'agissant des eaux pluviales (toitures, voirie) du secteur Ouest de l'usine,
- ✓ 1 point de rejet vers le réseau d'assainissement communal s'agissant des eaux industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales (toitures, voiries) du secteur Est de l'usine.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du Code de la santé publique), les eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin et préalablement à leur rejet, d'un traitement approprié permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les eaux résiduaires, après traitement, sont contrôlées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les eaux industrielles sont constituées :

- ✓ des divers rejets issus des ateliers (travail, bancs d'essais) (lavage de sols, etc),
- ✓ des rejets issus des traitements de surface au trempé (rinçages...),
- ✓ des rejets issus de l'installation de traitement interne du type «ultrafiltration» ou «évapo-concentration» des effluents industriels aqueux.

a/- Rejets aqueux issus des :

- ateliers de travail mécanique de métaux et alliages (émulsions de coupe, lavage sols)
- activités de traitement de surfaces lavage- aspersion (bains de rinçage, rinçages, lavage sols)
- activités de traitement de surfaces au trempé (rinçages,...)
- ateliers d'application de peinture (lavage sols)
- atelier d'essais moteurs (lavage sols)

Les eaux résiduelles issues de ces ateliers ou postes de travail sont récupérées. Elles sont éliminées comme des déchets ou traitées sur l'unité interne de traitement des effluents du type «ultrafiltration» ou «évapo-concentration» dont il est fait état au point "b" ci-dessous, préalablement à leur rejet. Elles respecteront les valeurs limites fixées à l'article 9.3.1.b du présent arrêté.

b/- Rejets aqueux issus de l'installation de traitement interne du type «ultrafiltration» ou «évapo-concentration»

Les effluents industriels dont il est fait état au point "a", pourront être traités sur cette installation interne de traitement sous réserve qu'en sortie de cette installation, les effluents respectent les valeurs limites suivantes :

Elément	Concentration en mg/l	Flux	Norme
pH	5,5 à 8,5	/	NFT 90 108
température	30°	/	/
MEST	600	5,4 kg	NFT 90-105
DCO eb	2000	18 kg	NFT 90-101
DBO5 eb	800	7,2 kg	NFT 90-103
azote global (kjeldahl et ammoniacal)	150	1,35 kg	NFEN ISO 25663 et NFT 90115
Indice phénol	0,3	2,7 g	XPT 80109
cyanure	0,1	0,9 g	ISO 6703/2
HC totaux	10	90 g	NFT 90-114
AOX	1	9 g	ISO 9562
Somme des métaux lourds	15	135 g	NFT 90-112
Cr total et composés	0,5	4,5 g	NFT 90.112
Cr VI	0,1	0,9 g	NFT 90-112
Pb et composés	0,5	4,5 g	NFT 90-112
Fe + Al et composés	5	45 g	NFT 90-112
Cd et composés	0,1	1,8 g	NFT 90112
Hg et composés	0,05	0,45 g	NFT 90113
Zn et composés	2	18 g	NFT 90 112
arsenic	0,1	0,9 g	NFT 90.119

En sortie de l'installation de traitement interne, les effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement interne.

Le débit maxi des rejets est estimé à **9 m³/jour**.

Les valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne ; aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs de concentration.

c/- Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les rejets au réseau d'assainissement communal sont pour un mélange d'eaux vanes (sanitaires, etc), d'eaux pluviales et d'eaux de process dont il est fait état aux points précédents. Par ailleurs au rejet dans le réseau d'assainissement communal, les effluents rejetés sont ceux de la société MHI MHI Equipment Alsace S.a.s. (25 + 9 m³/j) et ceux d'autres établissements raccordés (50-eaux vanes + 0,2-eaux de purge de chaudières m³/j), par temps sec (réseau unitaire récupérant des eaux pluviales).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit total maximal pendant une période de 24 heures consécutives : **85 m³** (25 + 9,2+ 50).
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) sur la base d'un rejet d'établissement réparti comme suit :
 - ✓ 9,2 m³ maxi d'eau industrielle
 - ✓ 75 m³ d'eau sanitaire et de restaurant.

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
pH	Entre 5,5 et 8,5	/
température	Inf. 30°	/
MEST	600	51
DCO eb	2000	170
DBO5 eb	800	68
Azote global (Kjeldhal et ammoniacal)	150	12,75
phosphore total	50	4,25
sulfates	4,7	0,4
indice phénol	0,03	2,7 g
cyanures	0,01	0,9 g
HC totaux	10 (voirie)	0,850 kg
AOX	0,11	9,2 g
somme des métaux lourds	1,6	135,5 g
Cr total et composés	0,05	4,6 g
Cr VI	0,01	0,9 g
Pb et ses composés	0,05	4,6 g
Fe + Al et leurs composés	0,55	45 g
Cd et ses composés	0,02	1,84 g
Hg et ses composés	0,005	0,46 g
Zn et ses composés	0,2	18 g
Ni et ses composés	0,001	0,1 g
Cu et ses composés	0,001	0,1 g
Arsenic	0,01	0,9 g

[BASE :

- ✓ les flux industriels totaux en sortie d'usine = somme des flux industriels rejetés au réseau d'assainissement interne commun (art. 9.3.1.b + autres flux industriels d'industriels [eaux de purge chaudières]).
- ✓ les valeurs limites en concentration pour DCOeb et DBO5eb, MEST, Azote global et phosphore total, hydrocarbures totaux sont les valeurs réglementaires compte tenu du réseau non séparatif (sanitaire),
- ✓ les valeurs limites en concentration des autres paramètres résultent du flux total des eaux industrielles divisé par le débit total du site industriel].

Les valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne ; aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs de concentration.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Aucune eau pluviale (toiture, voirie) n'est infiltrée au droit du site.

Compte tenu de la configuration du site, les eaux pluviales de toitures, voiries et parkings seront traitées et évacuées comme indiqué ci-dessous :

- ✓ pour le secteur ouest du site : Les eaux pluviales sont collectées, dirigées vers 2 bassins de récupération/ régulation de 100 et 315 m³, puis traitées sur décanteur /séparateur d'hydrocarbures (ou dispositifs d'efficacité équivalente), adaptés à la pluviométrie, équipés d'un dispositif d'obturation automatique, avant d'être rejetées dans l'III.

Chacun des deux bassins de récupération/régulation est associé à un dispositif de traitement qui lui est propre. En sortie du dispositif de traitement, les rejets respectent les valeurs limites suivantes,

éléments	Concentration en mg/l
PH	5,5 - 8,5
température	< 30 °
MEST	100
DCO _{ab}	300
DBO _{5ab}	100
HC totaux	5

- ✓ pour le secteur est du site : Les eaux pluviales sont collectées, dirigées vers 2 bassins de récupération/ régulation de 350 et 550 m³. En sortie de ces bassins les eaux pluviales sont traitées sur un décanteur /séparateur d'hydrocarbures (ou dispositif d'efficacité équivalente), adapté à la pluviométrie, équipé d'un dispositif d'obturation automatique, avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

En sortie du dispositif de traitement les eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de 10 mg d'hydrocarbures totaux/l.

Chacun des 4 bassins de récupération/ régulation est équipé d'une vanne permettant de l'isoler de tout rejet, et ainsi constituer un volume de confinement des eaux incendie (voir plan d'implantation des bassins), conformément aux prescriptions de l'article 9.2.4. du présent arrêté.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de dispersion thermique, dispersion électrique et simulation freinage (bancs d'essais moteurs)

L'activité d'essais de moteurs est associée à un circuit de refroidissement (dispersion thermique, eaux de simulation de charge/freinage). Ce circuit de refroidissement est en circuit fermé.

Ce circuit de refroidissement pourra être ponctuellement secouru par un circuit de refroidissement secondaire branché en circuit ouvert sur l'III, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ✓ les eaux pompées dans l'III doivent circuler dans un circuit sécurisé. Toute communication des fluides, entre le circuit de refroidissement primaire en circuit fermé et le circuit de refroidissement secondaire branché sur l'III, est interdite,
- ✓ les eaux pompées dans l'III (au droit du site en bordure ouest) seront rejetées dans l'III (au droit du site en bordure ouest),
- ✓ la température des eaux rejetées à l'III sera inférieure à 30 °,
- ✓ la différence de température de la rivière sera inférieure à 3° (différence entre la température de la rivière amont du pompage et au rejet canalisé de l'III en limite de site industriel),
- ✓ les relevés de température soient quotidiennement effectués, lors des périodes de pompage,
- ✓ débit horaire maximal de pompage : 500 m³/h,
- ✓ débit maximal quotidien de pompage : 6 000 m³/j (12 heures de fonctionnement),

- ✓ heures maximales de pompage annuel : 1 000 h/an.

La société MHI Equipment Alsace S.a.s., ouvrira un registre spécial sur le quel seront reportés :

- ✓ les dates et horaires de pompage,
- ✓ les résultats de contrôles de températures
- ✓ les résultats de contrôles de la qualité des eaux de l'III (art 9.5.1 du présent arrêté).

Tout autre circuit ouvert est strictement interdit.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

Article 9.4.1 – dispositions générales

L'exploitant fait réaliser, sur des échantillons représentatifs de ces rejets, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées et selon les méthodes normalisées.

Point de prélèvement	Paramètres	Fréquence
En sortie de l'installation interne de traitement des effluents industriels (ultrafiltration, évapo-concentration)	débit , pH, température MEST, DCO _{eb} , DBO _{5eb} Indice phénol CN HC totaux AOX sommés des métaux lourds Cr et ses composés Cr VI Pb et ses composés Fe + Al et leurs composés Cd et ses composés Hg et ses composés Zn et ses composés Arsenic	semestrielle
en sortie de l'établissement	débit , pH, température MEST, DCO _{eb} , DBO _{5eb} azote global, phosphore sulfates Indice phénol CN HC totaux AOX sommés des métaux lourds Cr total et ses composés Cr VI Pb et ses composés Fe + Al et leurs composés Cd et ses composés Hg et ses composés Zn et ses composés Ni et ses composés Cu et ses composés Arsenic	annuelle
En sortie des 2 bassins de régulation des eaux pluviales de ruissellement (rejet dans l'III)	PH, température MEST, DCO _{eb} , DBO _{5 eb} HC totaux	semestrielle

En sortie du rejet du circuit de refroidissement secondaire du circuit de refroidissement des bancs d'essai moteurs	Température	Tous les jours en période de rejet (art. 9.3.4 du présent arrêté)
---	-------------	---

Les échantillons doivent être représentatifs du fonctionnement des installations (En cas de rejet continu ils sont constitués soit par un prélèvement en continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ; en cas de rejet par bâchée, ils sont constitués d'un échantillon représentatif de la bâchée).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration.

La quantité d'eau rejetée par atelier et/ou installation doit être mesurée journalièrement, ou à défaut évaluée à partir des quantités d'eau prélevées dans le réseau d'adduction public. Au moins une fois l'an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies par celle-ci.

La détermination du débit rejeté au réseau d'assainissement communal, se fait par mesure en continu, ou estimé à partir de la consommation d'eau dans l'établissement.

Article 9.4.2 - Dispositions particulières aux activités de traitement de surfaces (trepé, lavage, aspersion)

Les eaux résiduaires liées aux activités de traitement de surfaces ne sont pas rejetées en continu. Elles sont :

- ✓ soit éliminées comme déchets,
- ✓ soit dirigées, par bâchées, vers l'installation interne de traitement dont il est fait état à l'article 9.3.1 du présent arrêté.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Préalablement à leur traitement dans cette installation de traitement interne, l'exploitant contrôle :

- ✓ le pH,
- ✓ les principaux polluants,

afin de pouvoir être assuré du possible traitement de ces effluents dans l'installation interne de traitement, et du respect des prescriptions de rejets définies à l'article 9.3.1.b du présent arrêté.

Les résultats et dates de ces contrôles intermédiaires, ainsi que le volume d'effluents, sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance des rejets des activités de traitement de surfaces (pH, débit, métaux lourds, hydrocarbures), ainsi que les commentaires éventuels sont trimestriellement adressés à l'inspection des installations classées.

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage un point de surveillance en aval des rejets d'eau dans l'III (et en amont du rejet canalisé de l'III en limite du site industriel), constitué de :

- ✓ refroidissement secondaire du circuit de refroidissement,
- ✓ eaux pluviales du secteur Ouest du site industriel.

Le point de prélèvement est à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Les paramètres à contrôler et fréquences sont fixés au tableau ci-dessous

Dans l'III en aval immédiat du rejet des eaux de refroidissement du circuit secondaire de refroidissement (refroidissement sécurisé du circuit de refroidissement fermé associé à l'activité d'essais de moteurs)	Température,	Tous les jours en période de pompage
	PH, Hydrocarbures totaux et Ethylglycol	2 fois dans l'année en période de pompage

Les résultats d'analyses sont archivés dans un registre spécial tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de contrôles, commentés, sont adressés à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Article 9.5.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Outre la réalisation de nouveaux puits de contrôle qui seront réalisés dans le cadre de l'EDR dont il est fait état à l'article 11 du présent arrêté, les puits de contrôle à surveiller sont les puits Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz fonderie, comme définis au plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres à surveiller sont définis ci-après.

Ouvrage	Paramètre à surveiller	Fréquence
Pz1	hydrocarbures totaux	semestrielle
Pz2	COHV	semestrielle
Pz3		
Pz4	BTEX	semestrielle
Pz5	HAP	annuelle
Pz fonderie	métaux lourds	annuelle

Les résultats d'analyses, avec commentaires, seront adressés dès réception à l'inspection des installations classées.

Les paramètres de surveillance ainsi que les fréquences de surveillance pourront ultérieurement être revus en fonction des résultats de la surveillance.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités autant que faire se peut. L'exploitation des installations ne générera pas plus de :

- ✓ déchets dangereux (déchets de solvants et peintures, boues d'huiles, filtres d'huile,) : 2 tonnes/an,
- ✓ déchets industriels banals (bois, papier, cartons, ferrailles,...) : 370 tonnes/an.

L'exploitant doit pouvoir justifier du recyclage maximal de ses produits pour limiter au mieux la production de ses déchets, tant industriels que banals.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La quantité de déchets stockée sur le site, ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite, ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent, des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

Article 11- SOLS (*)

Si des opérations de décaissement s'avèrent nécessaires au droit des terrains, l'exploitant devra justifier du caractère non polluant des terres excavées.

Si les terres sont contaminées, des mesures seront prises pour éviter toute lixiviation des sols par des eaux météoriques.

Après décaissement, les excavations seront comblées de matériaux inertes, ou des terres excavées du site et traitées in situ, si leur qualité après traitement le justifie.

Les produits et liquides décaissés, pompés, résultant d'un traitement, ... seront éliminés comme déchets dans des installations autorisées à cet effet, à l'exception des éventuelles terres excavées du site et dépolluées sur le site, dont il est fait état au paragraphe précédent, et qui pourront être remises sur les lieux d'excavation si leur qualité après traitement le justifie. L'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des déchets récupérés, dans le mois qui suit les opérations de récupération.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite SUD OUEST du site (voie ferrée)	66	60
Limite OUEST du site (côté ILL)	66	60
Limite NORD-OUEST du site (parking Leclerc)	66	60
Limite NORD du site (rue Gay Lussac)	66	60
Limite EST du site (rue de Zillisheim à rue de la Fonderie)	66	60
Limite EST du site (rue de la Fonderie à la voie ferrée)	66	60

Par ailleurs :

- ✓ les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables,
- ✓ véhicules, engins de chantier, appareils de communication : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué,
- ✓ l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté puis **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 14 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

De façon générale, les installations ne seront pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les installations de combustion (moteurs) ne doivent pas être surmontées d'étages occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Ces installations ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les installations d'application et séchage de peinture ne seront jamais surmontés d'étage habité, ou occupé par des tiers.

Les stockages de liquides inflammables ne seront jamais surmontés d'étage habité, ou occupé par des tiers ou à usage de bureaux.

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

INSTALLATION	DISTANCE
Installations de combustion	<ul style="list-style-type: none"> - 10 m des limites de propriété - 10 m des ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ainsi que des : <ul style="list-style-type: none"> - immeubles de grande hauteur, - immeubles habités ou occupés par des tiers, - voies à grande circulation - installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables (dont les stockages aériens de combustibles liquides, gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation de combustion)
Installation d'application et séchage de peintures	- 10 m des limites de propriétés,
Stockages de liquides inflammables	Voir article 18.9 du présent arrêté

sauf aménagements particuliers tels que définis au titre III du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de ces distances d'isolement dans le temps.

Par ailleurs :

- **Dans un délai de 3 mois**, les stockages de liquides inflammables (cuve de 100 m³ de FOD) seront isolés des installations, stockages et bâtiments voisins, par des murs coupe feu de caractéristiques à minima suivantes :
 - ✓ hauteur suffisante permettant de limiter les flux thermiques vers les installations, stockages et bâtiments voisins,
 - ✓ coupe-feu 4 heures,
 ou tout autre moyen présentant des conditions d'isolement et protection équivalentes.
 Dans l'hypothèse où l'exploitant s'orienterait vers un dispositif de protection autre que la mise en place d'un mur coupe feu tel que précédemment défini, il devra **dans le délai d'un mois** en informer le préfet avec tous les documents utiles, et notamment justifiant de l'équivalence des mesures de protection.

- L'exploitant prend les mesures d'isolement nécessaires (amélioration des mesures constructives actuelles) afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie et éviter toute propagation d'un sinistre (incendie, explosion) du bâtiment 38A (atelier bancs d'essais moteurs), vers les bâtiments accolés, et notamment 38 et 39 dans lesquels il n'est pas « exploiter », dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations, et notamment :
 - ✓ mur séparatif coupe-feu au minima 2 heures,
 - ✓ ouvertures dans les murs isolées par des portes coupe-feu de degré suffisant (à minima 1 heure) munies d'un ferme-porte, voire équipées d'un dispositif à fermeture automatique asservie à la détection incendie du local 38A,
 - ✓

- L'exploitant prend les mesures d'isolement nécessaires (mise en place d'un mur séparatif coupe feu degré à minima 2 heures, équipement des éventuelles ouvertures dans ce mur par des portes coupe feu de degré suffisant [à minima 1 heure] équipées d'un dispositif à fermeture automatique) dans les bâtiments 40 et 41 afin de limiter la plus grande surface non recoupée de l'ensemble de ces bâtiment à 15 000 m² (séparation concrète du secteur du bâtiment affecté à la société WARTSILA France de celui affecté à la société MHI Mitsubishi).

L'exploitant devra pouvoir justifier des moyens retenus.

Article 15.2 - Règles de construction

Sauf dispositions particulières figurant au titre III du présent arrêté les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent). L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers des installations.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation (par ex : un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent, ...).

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins ; ils sont desservis sur au moins une face par une voie-engin ou une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à plus de 8 mètres par rapport à la voie. En cas de local fermé, une des faces est équipée d'ouvrant.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles ou fixes, outillages, ...).

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la Sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité est secourue, sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour un état de la localisation précise et de la nature des produits stockés (dangereux, ...), ainsi que l'information sur les quantités présentes. Il dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 14 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu", et en respectant les règles d'une consigne particulière ; cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien .
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 15.8 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 16 - SECURITE INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Notamment, le bâtiment 38 est équipé d'une détection gaz (combustible utilisé pour les essais moteurs), d'une détection chaleur et d'une détection fumée, placée au-dessus des plates-formes d'essais moteurs.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...), afin de pouvoir réagir au plus vite.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Extinction automatique - bâtiment 38A : **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant adressera au préfet une étude technico-économique quant à la mise en place, dans le bât. 38A (atelier d'essais de moteurs et atelier peinture) d'une installation d'extinction automatique asservie à la détection incendie, avec proposition d'un échéancier de réalisation.

L'exploitant s'assure qu'il dispose des moyens et ressources en eau pour permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous (poteaux d'incendie normalisés PIN et RIA) énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours.

Ces ressources doivent permettre de disposer à proximité des installations du site, au droit des PIN, d'un débit total de **900 m³/h** pendant 2 heures, en débit cumulé.

Les moyens en eau doivent être mis en œuvre à partir de poteaux d'incendie normalisés (PIN). L'emplacement de ces équipements sera défini sous la responsabilité de l'exploitant, et soumis à l'avis du Service départemental d'Incendie.

Les moyens comprennent au moins :

- ✓ poteaux d'incendie normalisés (PIN) à proximité du bâtiment 38A (essais moteurs et application de peinture),
- ✓ PIN à proximité des stockages de liquides inflammables.

Dans un délai de 3 mois, les prises d'eau au droit de l'III devront être améliorées de telle sorte qu'il puisse être pompé au droit de ces ouvrages un débit minimal de 240 m³/h. Ces dispositifs seront régulièrement contrôlés. Les dates de contrôles seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, les moyens d'intervention sur le site se composent de :

- ✓ un réseau d'incendie armé (RIA)
- ✓ un réseau d'extinction automatique,
- ✓ extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, à l'extérieur des locaux et sur les aires présentant un risque spécifique, bien visibles, facilement accessibles. Les d'agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les extincteurs sont notamment présents à proximité :
 - des moteurs à l'essai : 2 extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un minimum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz",
 - stockages de liquides inflammables : 2 extincteur de classe 55B.
- ✓ une réserve de sable meuble et sec et de pelles (à proximité notamment des stockages, bouches de dépotage et distribution de liquides inflammables, moteurs,.)
- ✓ un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- ✓ un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

L'ensemble du réseau de distribution d'eau incendie doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

La date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil présent sur le site.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir en justifier.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont bien repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (anciennement 3 - atelier de charge d'accumulateurs).

1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. la porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
2. L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
3. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
4. L'atelier ne devra avoir aucune affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
5. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
6. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.
Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
7. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dont il est fait état à l'article 15.3 du présent arrêté.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type, pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir une attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

8. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 18.2 - Prescriptions applicables aux installations d'essais de moteurs.

Article 18.2.1 généralités

Les bancs d'essais seront munis d'un dispositif silencieux efficace.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit ; en particulier, les essais seront effectués dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés, ou par mise en œuvre de tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs, des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation des moteurs.

Article 18.2.2 prescriptions particulières aux activités d'essais de moteurs à combustion interne

1. Utilisation de l'eau dans l'atelier d'essais : Toute circulation d'eau en caniveaux ouverts au sein de l'atelier d'essais de moteurs diesel, est interdite.
2. Alimentation générale en carburant des moteurs situés dans l'atelier : Toutes les plates-formes d'essais des moteurs devront être étanches aux hydrocarbures et conçues de façon à permettre le drainage des hydrocarbures susceptibles d'y être répandus.

Les produits ainsi collectés seront dirigés vers un dispositif de rétention situé à l'intérieur de l'atelier d'essais, et dont le volume de stockage sera d'au minimum 15 m³.

Ce dispositif de rétention bénéficiera d'un point bas permettant la récupération des hydrocarbures éventuellement déversés. Il est équipé d'une double détection de niveau à placer au niveau du point bas :

- ✓ 1^{er} seuil de détection : alarme visuelle et sonore au sein de l'atelier
- ✓ 2^{ème} seuil de détection : fermeture de la vanne d'alimentation générale en carburant de l'atelier d'essais.

La vanne de coupure manuelle, située sur la conduite générale d'alimentation en carburant de l'atelier d'essais, doit être une électrovanne de sécurité à réarmement manuel. La fermeture automatique de cette vanne doit être asservie à la détection d'hydrocarbures située dans le dispositif de rétention associé dont il est fait état ci-dessus.

Les hydrocarbures déversés dans le dispositif de rétention ne peuvent être vidangés que par pompage; ils seront soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3. Alimentation en carburant des plates formes d'essais de moteurs

3.1 L'atelier est équipé de 3 plates formes d'essais de moteurs (diesel ou gaz).

- 3.2 Les conduites d'alimentation en carburant secondaires, tirées à partir de la conduite d'alimentation générale de l'atelier d'essais jusqu'à l'une des 3 plates formes d'essai, doivent être équipées d'une vanne de coupure manuelle, ou tout autre dispositif de sécurité équivalente.

Pour les plates-formes sur lesquelles il n'est pas procédé à des essais moteurs, cette vanne devra obligatoirement être en position fermée. Cette obligation fera l'objet d'une consigne écrite à distribuer au personnel d'exploitation et à afficher dans l'atelier d'essais.

- 3.3 Chacune des 3 plates-formes d'essais bénéficie de sa propre cuve (nourrice) d'alimentation en carburant du moteur, à laquelle est associé un dispositif de pesage de carburant.

Toutes les cuves (nourrices) d'alimentation et les dispositifs de pesage associés seront positionnés sur une cuvette de rétention particulière dont le volume de rétention sera égal au volume de la cuve (nourrice) d'alimentation.

Chacune de ces cuvettes de rétention (associées aux cuves d'alimentation- nourrices, et dispositif de pesage) sera équipée d'une double détection de niveau des hydrocarbures susceptibles d'y être déversés. Toute détection d'hydrocarbures dans ce dispositif de rétention provoquera automatiquement au niveau de la plate-forme associée :

- la fermeture de l'électrovanne de sécurité visée au point 3.4 suivant, située sur la conduite secondaire d'alimentation en carburant,
- la fermeture de l'électrovanne de gestion de carburant, associée à la cuve d'alimentation du moteur, située sur la conduite secondaire d'alimentation en carburant à l'amont immédiat de la cuve d'alimentation du moteur,
- l'arrêt du moteur situé sur la plate-forme d'essais.

- 3.4. Chacune des conduites secondaires d'alimentation en carburant sera équipée d'une électrovanne de sécurité à réarmement manuel.

La fermeture de l'électrovanne de sécurité sera asservie à la détection d'hydrocarbures dans la cuvette de rétention de la cuve d'alimentation de la plate-forme associée.

Article 18.3 prescriptions applicables aux ateliers de traitement de surfaces (Instruction technique du 26 septembre 1985 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation) . prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 (traitement des métaux et matières plastiques- Arrêté ministériel du 30 juin 1997)

Article 18.3.1 Limitation des débits d'effluents pour l'activité au trempé :

Les systèmes de rinçage sont en circuit fermé. Ils doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Dans la mesure du possible, le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée ; en cas de dépassement de ce rapport, l'exploitant devra pouvoir en justifier :

- ✓ des eaux de rinçage,
- ✓ des vidanges des cuves de rinçage,
- ✓ des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- ✓ des vidanges des cuves de traitement,
- ✓ des eaux de lavage des sols,
- ✓ des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Article 18.3.2 Rejets : Les bains usés, les eaux de rinçages, les eaux de rinçage des sols, les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs, ...) et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- ✓ soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 10 du présent arrêté ;
- ✓ soit des effluents liquides visés à l'article 9.3. du présent arrêté. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement interne qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 18.3.3 Déchets : Sont soumis aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, tous les déchets des ateliers de traitement de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc. ...).

Article 18.3.4 Aménagements

- ✓ Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- ✓ Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche, de volume réglementaire.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- ✓ Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- ✓ L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- ✓ La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 18.3.5 Exploitation

- ✓ Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

- ✓ Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.
- ✓ Une consigne particulière explicite les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits toxiques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 18.3.6. comportement au feu des bâtiments : les locaux abritant les installations de traitement de surfaces doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales, suivantes :

- ✓ murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- ✓ portes intérieures coupe feu de degré une demi-heure et équipées d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure,
- ✓ matériaux de classe MO (incombustibles).

Article 18.4.- Installation de traitement interne des effluents (ultrafiltration, évapo-concentration) et stockages annexes

Article 18.4.1 installations et équipements

- ✓ Les appareils susceptibles de contenir des liquides polluants (huiles de coupe, etc...) sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être résistants à l'action des liquides contenus. L'ensemble de ces appareils est réalisé et exploité de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
- ✓ Les capacités de rétention associées aux installations de traitement sont dimensionnées conformément à l'article 9.2.2. du présent arrêté. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en points bas.
- ✓ L'installation interne de traitement des effluents peut être exploitée soit en continu, soit par cuvées.
- ✓ L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires issues d'installation de traitement sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.
- ✓ Les eaux résiduaires issues de l'installation de traitement interne ne seront rejetées que vers le réseau d'assainissement communal. Elles devront respecter en sortie d'installation de traitement les valeurs limites de concentration définies à l'article 9.3.1.b. du présent arrêté.
- ✓ Elles ne pourront être rejetées en continu que si préalablement à leur rejet, elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique, positionné à l'aval de l'installation de traitement.
- ✓ Dans le cas inverse, elles ne pourront être évacuées que par bâchées après qu'il ait été vérifié qu'elles respectent les valeurs limites de concentration et charge définies à l'article 9.3.1.b du présent arrêté.

Article 18.4.2 Stockages extérieurs annexes

- ✓ Les capacités de rétention associées aux aires de stockage, transvasement et manipulation d'effluents à traiter sur l'installation de traitement sont dimensionnées conformément aux prescriptions de l'article 9.2.2 du présent arrêté. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Tout dispositif de vidange de ces cuvettes par simple gravité est interdit.
- ✓ Les abords de l'aire de stockage (aire de chargement- déchargement des huiles, etc...) seront aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou accident, les liquides ou déchets répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident sur ces emplacements, déversement direct de produits dangereux, vers les égouts ou le milieu naturel.

Les produits récupérés sur ces emplacements seront recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en ultrafiltration, ou éliminés comme des déchets.

- ✓ Les eaux pluviales récupérées au sein des cuvettes de rétention ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement communal qu'après contrôle, et si leur teneur en hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l.

En cas de teneur supérieure à 10 mg/l, ces eaux seront traitées en ultrafiltration ou éliminées comme des déchets.

Article 18.5. prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (dépôt de liquides inflammables-anciennement arrêté type n° 253)

Article 18.5.1 Implantation

- ✓ Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, et de leurs équipements annexes.
- ✓ Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- ✓ Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.
- ✓ Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - paroi coupe-feu de degré 2 heures,
 - couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

- ✓ Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé au rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - paroi coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

- ✓ Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou de liquides peu inflammables.

Article 18.5.2 Réservoirs

- ✓ Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre, que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

- ✓ Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.
 - s'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
 - s'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'alinéa suivant
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
 - les mouvements éventuels du sol.
- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs de stockage devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- ✓ Les réservoirs fixes métalliques devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :
 - a) *Premier essai* :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
 - obturation des orifices,
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
 - b) *Deuxième essai* :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) :
 - obturation des orifices,
 - application d'une surpression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Article 18.5.3 Equipements des réservoirs

- ✓ Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations .

- ✓ Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.
- ✓ Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;
- ✓ Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.
Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
- ✓ Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.
En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.
Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.
Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.
Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;
- ✓ Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.
La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;
- ✓ Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.
Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage

Article 18.5.4 Installations électriques

- ✓ Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.
Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.
Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

- ✓ Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Article 18.5.5 Installations annexes

- ✓ Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.
Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées ;
- ✓ Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.
Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 18.5.6 Protection contre l'incendie

- ✓ Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.
- ✓ Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.
Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.
- ✓ L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Article 18.5.7 Exploitation et entretien du dépôt

- ✓ L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.
Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.
- ✓ La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (à l'exclusion des alcools) : Par exception aux dispositions de l'alinéa 5 du présent article, les dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

Article 18.6. prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux).

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- ✓ couverture incombustible,
- ✓ portes donnant vers l'extérieur pare-flammes, de degré une demi-heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 18.7 - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 (application et séchage de peinture- Arrêté ministériel du 2 mai 2002)

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ ossature (ossature verticale et charpente de toiture) degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- ✓ plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- ✓ murs extérieurs et portes " pare-flamme de degré 1 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,

à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

IV - DIVERS

Article 19.1 - Frais

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 19.2 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 19.3 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 19.4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19.5 - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 19.6 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 19.7 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 19.8 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des installations classées, le Sénateur-maire de la ville de Mulhouse, sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société MHI Equipment Alsace S.a.s. (M.E.A.) à Mulhouse.

Fait à Colmar, le 22 avril 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Bernard RODIL

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été*

